c opt

K

27. Mars 1594
Guerre Arc. Parlem.

Lettres patentes du ROY, POVR LE RESTABLISSEMENT DE LA Cour de Parlement de Paris.

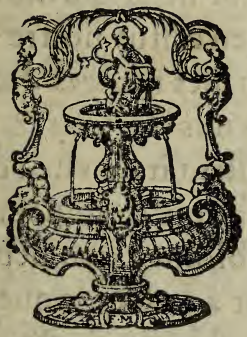

A PARIS,

Par FEDERIC MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy, ruë sainct Iacques à la Fontaine.

M. D. XCIIII.

Auec Priuilege dudict Seigneur.

THE NEWBERRY LIBRARY

Cote
F
39
,326
1574 fl

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut: Comme par le malheur de la dissension suscitee & cõtinuee en ceſtuy nostre Royaume par les mauuaises menees d'aucũs Princes estrãgers nos ennemis, & autres nos subiets rebelles, tãt du viuãt du feu Roy nostre tres-honoré seigneur & Frere, que Dieu absolue, que depuis nostre aduenement à la Couronne, plusieurs villes ayent esté subſtraictes de l'obeissance deuë à nostredit sieur & Frere, & à nous. Entre lesquelles nostre bõne ville de Paris ayant esté occupee par nos ennemis & en danger euident d'estre sous l'insuportable ioug & honteuse domination de l'Espagnol, s'y seroit commis plusieurs choses cõtraires à l'obeissance deüe à leur Roy legitime, où estant demeuré vn nõbre infiny de citoyẽs, les vns

48-1127

pour crainte de perdre leurs biẽs, autres pour ne pouuoir abandõner les perſonnes, à la cõſeruation deſquelles le deuoir de nature les obligeoit, autres pour n'auoir moyen ne cõmodité de viure ailleurs, aucũs pour le deſir qu'ils auoiẽt de nous y pouuoir faire ſeruice, & à la choſe publique de cedit Royaume. Entre leſquels pluſieurs Officiers de noſtre Cour de Parlemẽt y auroiẽt reſidé, & cõtinué l'exercice de la charge qui leur auroit eſté cõmiſe, & auoiẽt exercee en noſtredit Parlemẽt, auparauãt le trouble: Dõt noſtredit ſieur & Frere ayãt conceu cõtre eux vne iuſte indignation, les auroit interdits, & ſur ce fait les declaratiõs qui ont eſté publiees en la Cour de Parlement, transferee à Tours : Comme pour le ſemblable, & pour meſme occaſiõ auroit eſté par nous faict, declarãs nul & de nul effect tout ce que par eux auroit eſté decreté, iugé & ordonné. Mais cõme pour les cauſes contenues

en noſtre Edict, qu'auõs voulu eſtre publié en noſtre grand Chambre de Parlement: Nous aurions de noſtre grace ſpecialle, pleine puiſſance, & auctorité Royale, eſteint & aboly toutes les choſes faictes en noſtredicte bonne ville de Paris, durant & à l'occaſiõ des preſents troubles: Auſſi nous auons iugé eſtre treſ-requis & neceſſaire, pour le bien de noſtre ſeruice, & du repos public: à fin qu'vne ſi bonne ville ne demeuraſt ſans l'exercice de la Iuſtice ſouueraine, pour la conſeruation des bons, & chaſtiment des mauuais; attendans que nous ayons reaſſemblé tout le corps d'icelle noſtredicte Cour, par le retour de noz amez & feaux les gens tenãs noſtredicte Cour de Parlement, transferée à Tours, & la Chambre ordonnee à Chaalons, pour y exercer la Iuſtice, leſquels à ceſte fin Nous auons mandez, que les Cõſeillers & autres Officiers de ladicte Cour, qui ont obtenu prouiſiõ des Roys nos pre-

decesseurs, & residé en ceste dicte ville durãt ledit trouble, soient remis & reintegrez à l'exercice de leurs charges, ayãs Iugé lesdits Conseillers dignes de ceste nostre grace & faueur, pour la vertu & constance qu'ils ont mõstré en plusieurs choses, & mesmement en la resolution qu'ils prindrẽt de faire l'Arrest qu'ils publierent & soustindrent vertueusement au moys de Iuin dernier, contre ceux qui s'efforçoient de troubler & rompre les ordres de la succession legitime de ce Royaume: & pour ceſt effect Auõs osté & leué, ostõs & leuõs l'interdictiõ faite ausdits Conseillers & autres Officiers, tant par ledit sieur Roy, que par nous, Voulans & entendans que lesdits Conseillers & Officiers se trouuans à present en ceſtedite ville en vn bien grãd & notable nombre, apres qu'ils auront fait, entre les mains de nostre tres-cher & Feal Chãcelier, le sermẽt pour ce requis, soyent restablis & remis à l'exercice de

leurs charges, comme par ces presentes nous les auons remis & restablis, remettons & restablissons; Pour en ioüir apres la prestation dudit serment, aux mesmes honneurs prerogatiues, droicts, pouuoirs, priuileges & preeminences qu'ils souloient auoir, & dont ils ioüissoient auparauant lesdictes interdictions: faisans & pouuans faire lesdits Conseillers tous actes & exercices de Iurisdictiõ & Iustice souueraine qu'appartiẽt à nostre Parlement, & comme ils eussent faict & peu faire si lesdites interdictiõs n'eussẽt esté contre eux declarees, procedans à la publication d'Edicts, reception d'Officiers, Iugemens souuerains & toutes autres expeditions & reglemẽs qui ont cy deuãt esté faits en nostredit Parlement. SI DONNONS en mandement à nostre tresche & feal Chancelier, Officiers de la Couronne, Ducs & Pairs de France, autres sieurs de nostre Cõseil, & Maistres des Requestes ordinaires, à ce

par nous commis & deputez, que ces presentes ils façent lire, publier & enregistrer, pour estre le contenu en icelles gardé, obserué & executé, selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy, nous auons signé de nostre main ceſdictes presentes, & à icelles faict apposer nostre seel.

Donné à Paris le vingthuitiesme iour de Mars, l'an de grace, mil cinq cens quatre vingts quatorze. Et de nostre regne le cinquiesme.

Ainsi signé, HENRY.

Et sur le reply, Par le Roy. RVZE'.

Et seellé de cire iaune du grand seau.

Le Roy a ordonné & ordonne que sur le reply de ces Lettres sera mis, Leues, publiées & registrees, oy & ce requerant son Procureur general. Faict à Paris, en la grand Chambre de Parlement, Monsieur le Chancellier y seant, auec les Officiers de la Coronne, Ducs & Pairs de France, Conseilliers de son conseil d'Estat, & aucuns des Maistres des requestes ordinaires de son Hostel: Le vingt-huictiesme iour de Mars. 1594.

Signé, LVILLIER.